

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Explorations Minières du Nord ltée un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Le Tac;

QUE ce contrat de participation prévoit qu'au moment de la réalisation de l'option, Explorations Minières du Nord ltée et SOQUEM détiennent cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Le Tac.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

PROPRIÉTÉ LE TAC

Canton de Le Tac

Liste des claims

2817891 à 2817895 inclusivement
2817901 à 2817905 inclusivement
2977011 à 2977015 inclusivement
3192771 à 3192775 inclusivement
4284561 à 4284565 inclusivement
4306211 à 4306215 inclusivement
4307401 à 4307405 inclusivement
4307411 à 4307415 inclusivement
4520102
4664631

Total: 42 claims

25322

Gouvernement du Québec

Décret 401-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'Arrangement sous forme d'échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique portant sur la prestation d'une assistance mutuelle en matière de lutte contre les feux de forêts

ATTENDU QUE l'Arrangement sous forme d'échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique a été mis en vigueur le 7 mai 1982;

ATTENDU QUE cet Arrangement concerne la prestation d'une assistance mutuelle entre les deux pays en matière de lutte contre les feux de forêts;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à cet Arrangement et qu'il souhaite y participer;

ATTENDU QUE la gestion et la protection des forêts relèvent de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que les pouvoirs et fonctions du ministre consistent notamment à élaborer ainsi qu'à mettre en oeuvre des plans et programmes pour la conservation et la mise en valeur des ressources forestières et à veiller à la protection de ces ressources contre l'incendie;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le ministre des Relations internationales recommande au gouvernement la ratification des traités et accords internationaux dans les domaines relevant de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il en assure et coordonne la mise en oeuvre au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition conjointe du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec se déclare favorable à l'Arrangement sous forme d'échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique portant sur la prestation d'une assistance mutuelle en matière de lutte contre les feux de forêts;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer sa participation à cet Arrangement;

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de transmettre la présente déclaration aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25323